

Conseil d'administration

Séance du 20 avril 2021

Délibération n°17-2021

Avis sur le projet de SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée pour 2022-2027

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles

- L.331-8 et suivants, R.331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration
- L.331-3 et R331-14, stipulant que les documents de planification, d'aménagement et de gestion de ressources naturelles relatifs à l'eau doivent être soumis pour avis au Parc national et doivent être compatibles avec sa charte

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour ;

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national du Mercantour, modifié par les arrêtés ministériels des 30 janvier 2017, 17 juillet 2017, 6 mars 2018 et 31 octobre 2018 et par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 août 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national du Mercantour, complété par les arrêtés du 18 avril 2016 et du 24 juillet 2019 ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national du Mercantour, modifié par délibération du 13 mars 2020 ;

Considérant la demande d'avis du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, en date du 8 février 2021, sur le projet de SDAGE 2022-2027 dudit bassin et les documents qui l'accompagnent :

- le projet de SDAGE 2022-2027 et son volume de documents d'accompagnement
- le rapport d'évaluation environnementale
- l'avis de l'autorité environnementale
- le projet de programme de mesure 2022-2027

Vu le rapport de la directrice ainsi que son annexe et sur proposition du président :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration du Parc national du Mercantour :

Article 1 : approuve l'analyse du projet présentée et jointe en annexe.

Article 2 : constate, au regard des documents présentés, que le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 est compatible avec la charte du Parc national du Mercantour et que les dispositions du SDAGE et les objectifs et orientations de la Charte se complètent pour partie.

Article 3 : émet un avis favorable sur le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, tout en demandant que les recommandations suivantes soient intégrées dans le document final :

- que la préservation des têtes de bassin soit davantage prise en compte et développée, notamment à travers les réservoirs biologiques
- que la qualité environnementale et l'action des Parcs nationaux soient davantage mises en avant, car elles contribuent au bon état des eaux à l'aval. A ce titre il convient de reconnaître le Parc national du Mercantour comme un territoire de référence, permettant la recherche et l'expérimentation, et de souligner les actions menées par le Parc qui concourent aux objectifs du SDAGE
- que la vulnérabilité de la ressource en eau dans le Mercantour soit mieux prise en compte par la réduction des impacts des activités humaines
- que la reconstruction dans les vallées impactées par la tempête Alex soit l'occasion d'augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Cette délibération est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

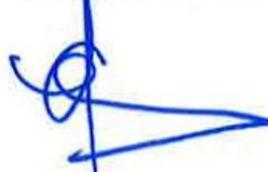
A Nice, le 20 avril 2021

Le président
du conseil d'administration

A blue ink signature consisting of a long horizontal line with a stylized, cursive flourish in the middle.

Charles-Ange GINESY

La directrice
du Parc national du Mercantour

A blue ink signature featuring a circular flourish at the top, followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

Aline COMEAU



Annexe à la délibération n°17-2021 du 20 avril 2021

Analyse du Parc national du Mercantour concernant le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 sur son territoire (cœur et aire d'adhésion)

Le territoire du Parc national du Mercantour (cœur et aire d'adhésion) inclut une partie des bassins versants de l'Ubaye, du Haut-Verdon, du Haut-Var et de ses affluents (Cians, Tinée, Vésubie), ainsi que de la Roya-Bévéra.

Compatibilité SDAGE / Charte du PNM

Le tableau d'analyse ci-après établit les correspondances entre ces deux documents de planification, pour le cœur de parc et pour l'aire d'adhésion.

Dans la continuité du SDAGE en vigueur, **le projet de SDAGE 2022-2027 et ses documents d'accompagnement apparaissent compatibles avec la charte du Parc national du Mercantour approuvée par le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 et modifiée par le décret n°2018-754 du 29 août 2018.**

En effet, les différentes orientations fondamentales du SDAGE, la définition d'objectifs de bon état des eaux ainsi que les mesures proposées pour y répondre vont dans le sens de la préservation des milieux aquatiques. A ce titre, ils concourent pour partie aux objectifs de protection de la zone cœur du Parc national du Mercantour, ainsi qu'aux orientations de développement durable de l'aire d'adhésion.

Parmi les plus importants à souligner :

- La poursuite de la prise en compte des enjeux liés au changement climatique avec une orientation fondamentale dédiée (OF0) ;
- L'ensemble des propositions (OF6A) concernant la préservation et la restauration des milieux aquatiques, et particulièrement la restauration de la continuité écologique (6A-05) ;
- L'ensemble des propositions (OF6B) concernant la préservation, la restauration et la gestion des zones humides ;
- La disposition 6C-01 « Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce » ;
- Dans la disposition 5A-05, le projet de SDAGE intègre bien les enjeux liés au développement de l'assainissement non-collectif ou semi-collectif présents en zone rurale d'altitude.

Suite à la tempête Alex, de nouvelles considérations sont à prendre en compte sur le territoire du parc au travers de la disposition OF8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Par ailleurs, sous-jacente à l'ensemble de ces dispositions, il faut rappeler l'importance du respect de la réglementation existante - notamment en matière de débits réservés ou de légalité des prélèvements - afin que les objectifs du SDAGE puissent être atteints.

| Charte du Parc | SDAGE |
|---|---|
| Objectifs de protection – Zone Cœur | Orientations fondamentales |
| Objectif II – Protéger l'image du parc et promouvoir l'écoresponsabilité des activités s'exerçant dans le cœur | OF 0 – S'adapter aux effets du changement climatique OF 1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité OF 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques OF 5 – Lutter contre les pollutions en mettant l'accent sur la pollution par les substances dangereuses et la protection de la santé OF 7 – Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir |
| Objectif XI – Préserver les milieux aquatiques : maintenir les continuités écologiques des torrents, restaurer le fonctionnement naturel des lacs et protéger les zones humides des perturbations d'origine humaine | OF 0 – S'adapter aux effets du changement climatique OF 1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité OF 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques OF 5 – Lutter contre les pollutions en mettant l'accent sur la pollution par les substances dangereuses et la protection de la santé OF 6 – Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides |
| Objectif VI – Garder l'aspect naturel des paysages – cols, gorges, grands vallons, lacs, forêts monumentales, sommets, - les protéger contre l'artificialisation et conserver l'esprit des lieux | OF 1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité OF 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques OF 6 – Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides |
| Orientations de développement durable – Aire d'adhésion | Orientations fondamentales |
| Orientation 2 – Préserver les milieux naturels et les espèces | OF 6 – Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides |
| Orientation 4 – Promouvoir un tourisme durable pour un territoire et des hommes | OF 0 – S'adapter aux effets du changement climatique OF 1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité OF 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques OF 5 – Lutter contre les pollutions en mettant l'accent sur la pollution par les substances dangereuses et la protection de la santé OF 7 – Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir |
| Orientation 9 – Préserver l'eau comme un bien commun, rare et précieux | OF 0 – S'adapter aux effets du changement climatique OF 1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité OF 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques OF 3 – Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement OF 4 – Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau OF 5 – Lutter contre les pollutions en mettant l'accent sur la pollution par les substances dangereuses et la protection de la santé OF 6 – Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides OF 7 – Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir |

L'enjeu des têtes de bassin

Etant donnée la grande importance accordée au principe de non dégradation des masses d'eau en bon état, le projet de SDAGE 2022-2027 devrait être plus ambitieux concernant les milieux dits de « têtes de bassin versant », dont la vulnérabilité peut être forte en altitude.

En effet, les têtes de bassin versant présentent des intérêts en matière de biodiversité, de qualité et de quantité d'eau, de préservation de l'état écologique des milieux, de réduction du risque inondation et de valeurs esthétiques ou scientifiques. De par leur position clé dans le réseau hydrographique, ces milieux remplissent un certain nombre de services écologiques qui conditionnent le fonctionnement des hydrosystèmes situés en aval : rôle hydrologique, rôle hydromorphologique, rôle trophique, fonction épuratrice, régulation thermique, rôle pour la biodiversité des réseaux hydrographiques.

En dépit de leurs nombreux services écologiques, les têtes de bassin sont très vulnérables aux perturbations du milieu (faible capacité de résilience), vulnérabilité qui risque d'augmenter au regard du changement climatique. Les pressions anthropiques pouvant s'exercer sur ces milieux sont variées et le plus souvent saisonnières : activité agricole et pastorale, activité forestière, aménagement de l'espace (urbanisation, station de ski, équipements touristiques...), exploitation hydroélectrique. Les répercussions de ces activités sont multiples : pollutions diffuses (domestique, agricole), dérivations, drainage, chenalisation, suppression des ripisylves, prélèvements, dégradation des habitats, ... Ces dégradations souvent ponctuelles continuent de se faire de manière insidieuse, car ces petits ruisseaux ne sont pas reconnus comme tels par les riverains car moins identifiés dans le paysage.

Il nous semblerait nécessaire dans le SDAGE Rhône-Méditerranée :

- de reconnaître le rôle des têtes de bassin dans le fonctionnement des hydrosystèmes à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée (principe de solidarité amont/aval) ;
- de mieux prendre en compte leurs spécificités (vulnérabilité, patrimonialité, menaces) ;
- de cibler les lacunes existantes et les besoins en termes de connaissance sur ces milieux ; pour aller dans ce sens, le travail sur les bioindicateurs, les indices fonctionnels et les méthodes associées mérite d'être poursuivi et encouragé pour qualifier au mieux ces têtes de bassin versant, en portant une attention particulière quant à leur efficacité et leur opérationnalité pour les milieux aquatiques montagnards ;
- d'assurer une gestion intégrée jusqu'aux sources ;
- et d'engager des travaux de restauration sur les têtes de bassin dégradées par les interventions humaines.

Le Parc propose :

- la création d'une nouvelle disposition dans l'orientation 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides », de type 6A-17 (p 220) : « *Préserver les têtes de bassin* » .

Voici une proposition de texte : « *Une des conditions essentielles à la mise en œuvre d'une gestion durable des rivières est la prise de conscience générale du rôle bénéfique que jouent les têtes de bassin pour l'atteinte de l'objectif de bon état et pour le fonctionnement du milieu aquatique en général. Ce bénéfice profite collectivement à l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du bassin. Dans ce cadre, dès l'approbation du SDAGE, les aides publiques seront priorisées sur les thématiques spécifiques aux zones de montagne dans une optique de compensation des handicaps naturels et de préservation du bon état. Dans ces zones, les aides publiques attribuées aux projets devront être compatibles avec l'objectif de non-dégradation des têtes de bassins.* »

- l'ajout d'un paragraphe sur les têtes de bassin au 2. de l'annexe du SDAGE (p 7) « Présentation détaillée des milieux superficiels et de leurs enjeux ». En effet, des paragraphes sont actuellement dédiés aux cours d'eau méditerranéens et aux cours d'eau en tresse (spécificité, vulnérabilité, menaces). Les têtes de bassin de montagne sont des milieux originaux, soumis à des pressions déphasées et ils présentent une hydrologie spécifique (étiage en hiver, prélèvements pour la neige de culture, plus forts prélèvements d'eau potable en période touristique hivernale...).

Voici une proposition de texte : « Les têtes de bassin versant présentent des intérêts en matière de biodiversité, de qualité et de quantité d'eau, de préservation de l'état écologique des milieux, de réduction du risque inondation. De par leur position clé dans le réseau hydrographique, ces milieux remplissent un certain nombre de services écologiques qui conditionnent le fonctionnement des hydrosystèmes situés en aval : rôle hydrologique, rôle hydromorphologique, rôle trophique, fonction épuratrice, régulation thermique, rôle pour la biodiversité des réseaux hydrographiques. Ils sont pourtant particulièrement vulnérables (station de ski, activités agricoles et pastorales, hydroélectricité...). »

La qualité environnementale des Parcs nationaux

Les Parcs nationaux ne sont cités à aucun moment dans le SDAGE, alors que leurs objectifs vont dans le même sens et que le SDAGE doit être compatible avec les chartes des Parcs nationaux. Ces derniers ne peuvent certes être intégrés à la liste des zones protégées telles que définies en annexe VI-A de la directive cadre sur l'eau. Le Parc national du Mercantour l'est indirectement par l'intermédiaire des sites Natura 2000 qui couvrent la totalité de son cœur et une partie de l'aire optimale d'adhésion. Les Parcs nationaux devraient être malgré tout mieux mis en avant en tant que :

- territoires particuliers concentrant les réservoirs biologiques, possédant une réglementation visant la protection des patrimoines, y compris dans le domaine de l'eau et des ressources naturelles ;
- établissements publics œuvrant à la préservation des espèces et des milieux, dont les milieux aquatiques et des zones humides.

Un paragraphe supplémentaire dédié aux Parcs nationaux pourrait être ajouté dans le SDAGE, pour présenter la compatibilité charte-SDAGE, affirmer la haute valeur patrimoniale des Parcs nationaux et leur rôle en matière de réservoir biologique pour les milieux aquatiques, rappeler certaines exigences fortes, communes aux différentes chartes des Parcs nationaux : principe de préservation, non dégradation, restauration de la naturalité des milieux aquatiques et des zones humides... Le SDAGE pourrait ainsi fixer les mêmes objectifs et obligations pour les milieux aquatiques des Parcs nationaux que pour ceux des zones inscrites au registre des zones protégées. Le bon état de toutes les masses d'eau, la conservation de ce bon état et, plus largement, le respect de toutes les normes et de tous les objectifs définis par la DCE à l'horizon 2027 pourraient ainsi être une obligation sur le territoire des Parcs nationaux (cœur et aire d'adhésion).

Proposition de rédaction :

« A travers leur charte et leur réglementation, les Parcs nationaux sont des outils privilégiés de la mise en œuvre du SDAGE. Ils constituent des territoires d'expérimentation pour des démarches innovantes mais aussi pour l'amélioration des connaissances scientifiques sur l'eau, les milieux aquatiques, la biodiversité liée et l'impact du changement climatique. »

Un territoire de recherche et d'expérimentation dans un contexte de changements climatiques

Le Parc national du Mercantour, en tant qu'espace protégé à haute valeur patrimoniale, a également vocation à être un territoire de recherche et d'expérimentation, notamment dans un contexte de changements climatiques (comme indiqué sur la carte 0-C). Le Parc peut ainsi abriter des sites pilotes ou d'observatoire et il est déjà associé à plusieurs projets tels que le programme sentinelles des Alpes. Enfin les Parcs sont des lieux privilégiés d'expérimentation et de transfert d'expérience concernant la préservation et la gestion des milieux, l'économie et le traitement des eaux en sites isolés, ...

Il est à noter que plusieurs actions récentes mises en œuvre sur le territoire du parc concourent aux objectifs du SDAGE : plan de restauration et de suivi des zones humides situées dans les alpages du Parc national du Mercantour, programme CClimaTT, plan de restauration des lacs de montagne, mise à jour du référentiel des obstacles à l'écoulement en partenariat avec l'Office français de la biodiversité, projet d'assainissement non collectif en site isolé, étude sur les invertébrés aquatiques, prescriptions sur les autorisations en cœur de parc, etc ...

Les cartes 0A, 0B, 0C et 0D, reprises du plan de bassin d'adaptation au changement climatique adopté en 2014, identifient la vulnérabilité des territoires au changement climatique du point de vue de la disponibilité de la ressource en eau, du bilan hydrique des sols, de la biodiversité et des pollutions nutritives mériteraient d'être actualisées en fonction de ces nouvelles expertises.

Le contexte de l'eau dans le Mercantour

Concernant le développement futur de la petite hydroélectricité, l'impact cumulé des ouvrages devrait être davantage pris en compte au sein de la disposition 6A-12 du projet de SDAGE. En effet, il semblerait judicieux que l'emplacement des futures installations hydroélectriques fasse l'objet d'une réflexion globale à l'échelle des bassins versants, qui intègre davantage le linéaire de masses d'eau d'ores et déjà soumis à un Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux en 2027 (RNAOE 2027) imputable à l'activité hydroélectrique dans ces bassins. En effet, sur le territoire du Parc, la majorité des masses d'eau présente une altération des régimes hydrologiques (dérivations, éclusées et marnage des plans d'eau) entraînant un RNAOE 2027.

Dans son orientation 5A, le projet de SDAGE intègre bien les enjeux liés au développement de l'assainissement non-collectif ou semi-collectif présents en zone rurale d'altitude. Le respect des flux admissibles ainsi que la prise en compte des cours d'eau alpins et des têtes de bassin comme « particulièrement sensibles » sont primordiaux pour les futurs projets d'assainissement identifiés sur le territoire du Parc national du Mercantour.

Le pastoralisme n'est pas cité en tant que tel dans le SDAGE. L'activité agricole est en revanche abordée sous différentes orientations fondamentales en fonction de ses répercussions sur l'eau et les milieux aquatiques ; ces dispositions ne traitent cependant que partiellement des conséquences potentielles de cette activité (ex : dégradation des habitats par piétinement et colmatage, enrichissement diffus du milieu et eutrophisation, rejets ponctuels difficiles à traiter tels que les eaux blanches, altération de la qualité de l'eau potable pour la consommation humaine, etc).

La révision des réservoirs biologiques pourrait s'appuyer sur les données naturalistes du PNM et particulièrement les études récentes menées en partenariat avec la Maison Régionale de l'Eau.

Propositions de compléments :

- le **torrent de Mollières**, affluent de la Tinée dont le bassin versant de 60 km² est intégralement en cœur de parc et abrite des zones humides remarquables. Des espèces d'invertébrés aquatiques patrimoniales inféodées aux milieux humides ou aquatiques y ont en effet été recensées : *Dinocras ferreri* (considérée en danger), *Cordulegaster bidentata* (rare, disséminée), *Allogamus pupos* (rare, présente sur 3 départements), *Rhyacophila arcangelina* (unique localisation française), *Tinodes maclachlani* (très rare en France, déterminante ZNIEFF), *Chaetopteryx gessneri* (connu en France uniquement dans les Alpes maritimes) ;
- Le **torrent de la Céva**, affluent de la Roya, qui ne présente aucun aménagement, abrite plusieurs espèces remarquables d'invertébrés aquatiques : *Diplectrona atra* et *Rhyacophila ravizzai* (connues en France uniquement dans les Alpes maritimes).

Cette réflexion pour une révision des réservoirs biologiques mériterait d'être complétée par les organismes compétents. Les adoux ou groupes d'adoux pourraient ainsi également être intégrés comme réservoirs biologiques des très petites masses d'eau. Et les invertébrés aquatiques pourraient également être mieux pris en compte. L'expertise scientifique conduite par l'IRSTEA de 2017 à 2020 en application du SDAGE 2016-2021 a souligné la pertinence du réseau des réservoirs biologiques du bassin Rhône-Méditerranée pour soutenir les communautés biologiques dans les bassins versants et donc le bon état des masses d'eau. Dans les vallées impactées par la tempête, cet enjeu est crucial.

Par ailleurs, la cartographie et les intitulés des réservoirs biologiques mériteraient d'être précisés afin de lever tout doute d'interprétation.

Proposition de modification pour le réservoir biologique « Le Gialorgue de la confluence de la Sestrière incluse jusqu'à la Tinée ». Il conviendrait de modifier la dénomination de la manière suivante : « Le vallon de Saint Dalmas, des sources du Sestrière à la confluence de la Tinée ».

Pour les mêmes raisons, la stricte cohérence entre les réservoirs biologiques et les cours d'eau classés en liste 1 (Article L214-17) devrait être assurée. Sur le territoire du Parc, sont concernés les cours d'eau de Mollières et de Sestrières.

La reconstruction dans les vallées impactées par la tempête Alex

Dans les vallées de la Roya et de la Vésubie, la reconstruction doit être l'occasion d'augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. L'amélioration de la continuité de ces cours d'eau devrait être une priorité du PDM sur ces vallées. Elle pourrait ainsi être améliorée par effacement d'ouvrages obsolètes ou dont la reconstruction serait trop coûteuse comparée au gain écologique, par reconstruction avec amélioration de la continuité piscicole et de la continuité hydraulique (installation de dispositif de montaison/dévalaison, étude permettant de relever les débits réservés, ...), respect de l'espace de bon fonctionnement et de mobilité des cours d'eau, ... Il s'agit de proposer un développement plus résilient du territoire.